

Direction de l'administration générale
et de la réglementation

Bureau de la réglementation
et du cadre de vie

A R R E T E

autorisant la société anonyme R. SIORAT et CIE à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives au lieu-dit "Combas" sur le territoire de la commune de ROYERES en Haute-Vienne

le préfet de la région du Limousin
et du département de la Haute-Vienne
chevalier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

vu le code minier, et notamment l'article 106, et la loi n° 70.1 du 2 janvier 1970 qui l'a modifié,

vu le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci,

vu le décret n° 85.1506 du 31 décembre 1985 modifiant le décret susvisé,

vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1986 portant constitution de la commission départementale des carrières,

vu la demande présentée le 8 août 1988 par M. R. SIORAT à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de ROYERES au lieu-dit "Combas",

vu les documents annexés à la demande,

vu les avis exprimés par les chefs des services concernés,

vu l'avis de M. le maire de ROYERES,

vu le rapport de M. l'ingénieur subdivisionnaire de la Haute-Vienne en date du 14 octobre 1988,

vu l'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin en date du 21 octobre 1988,

vu l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 14 novembre 1988 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

vu la convention en date du 1er décembre 1988, conclue entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable "Vienne-Briance-Gorre" et l'entreprise SIORAT,

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

article 1er : la société anonyme R. SIORAT et CIE, 19-21 rue Roberval, ZI nord, 87280 LIMOGES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'une superficie de 4 ha 90 ca située au lieu-dit "Combas", commune de ROYERES, aux conditions indiquées aux articles suivants.

article 2 : l'autorisation porte sur les parcelles 169p, 784p, 853p, 794p, 973p, section C du cadastre de St Léonard de Noblat indiquées sur le plan annexé à la demande.

La superficie totale de ces parcelles est de 4 ha 90 ca. Le périmètre de cette surface devra être délimité par un bornage, conformément à l'article 6 du décret 80.330 du 7 mai 1980.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du titulaire ou des contrats de forage dont le pétitionnaire peut être titulaire.

article 3 : l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- la production annuelle moyenne sera de 80 000 tonnes et n'excédera pas 150 000 tonnes,

- le pétitionnaire devra avoir obtenu l'autorisation de défricher la zone boisée des parcelles avant tous travaux d'exploitation de celle-ci,
- les terres de découverte seront stockées à un endroit de la carrière afin de les réutiliser au moment de la remise en état du site,
- une distance minimale de 10m devra être respectée entre le front de taille et l'emprise des voies publiques,
- les eaux de ruissellement de la plateforme et du front de taille seront collectées par un fossé en partie basse des parcelles et acheminées vers un bassin de décantation creusé à cet effet et régulièrement curé,
- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces,
- les mesures nécessaires devront être prises par l'exploitant et en accord avec la municipalité concernée pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation,
- les cordons boisés seront conservés pour masquer l'exploitation et le réaménagement du site se fera dès que les conditions d'extraction le permettront,
- les mesures nécessaires seront prises pour éviter la propagation des poussières pouvant être préjudiciables à l'environnement,
- le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales qui prévoient que des contributions spéciales peuvent être imposées par les communes et les départements aux propriétaires et entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux voies communales et départementales,
- des mesures de vibrations dues aux tirs de mines devront être effectuées afin de préserver les ouvrages servant de réservoir d'alimentation en eau potable de la commune,
- les tirs de mines devront être exécutés à heures fixes.

./.

En cas d'incident, la société anonyme R. SIORAT devra supporter les frais de remise en état des réservoirs ainsi que les frais d'alimentation en dépannage urgent de tous les usagers desservis par ces réservoirs.

En fin d'exploitation :

L'exploitant informera M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du limousin de la date d'arrêt des travaux.

Le réaménagement des terrains devra être achevé au plus tard quatre mois après l'arrêt de l'exploitation, conformément aux indications portées dans l'étude d'impact et notamment par des plantations d'essences arbustives.

article 4 : le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'article 14 du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée et modifiée sur les fouilles archéologiques et, en particulier, devra signaler sans délai à M. le directeur des antiquités historiques toute découverte fortuite à l'occasion de l'exploitation de la carrière.

article 5 : le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département. Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le maire de la commune de ROYERES.

article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- M. R. SIORAT, directeur de la société anonyme R. SIORAT et CIE, 19-21 rue Roberval ZI nord, 87280 LIMOGES,
- M. le maire de la commune de ROYERES,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à LIMOGES,

- M. le directeur départemental de l'équipement à LIMOGES,
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à LIMOGES,
- M. le géologue, chef du bureau de recherches géologiques et minières à LIMOGES,
- M. le directeur des antiquités historiques du Limousin à LIMOGES,
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin à LIMOGES,
- M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement à LIMOGES,
- M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines, ZI nord, rue Henri Giffard à LIMOGES.

Fait à LIMOGES, le 6 DEC 1982



N. RUDEAU

le préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Daniel CADOUX